



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE REJET DES EAUX PLUVIALES –
LOTISSEMENT RUE DE PUCHE SUR LA COMMUNE DE OGY (57)**

DOSSIER N° 57-2016-00460

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code civil et notamment son article 640 ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} décembre 2016, présenté par SASU Alpha Foncier, enregistré sous le n° 57-2016-00460.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

SASU Alpha Foncier
29 rue de Sarre
57070 METZ

concernant : **le rejet des eaux pluviales – Lotissement rue de Puche – commune d'OGY**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune d'OGY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

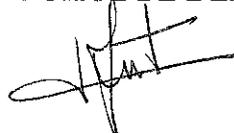
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 Décembre 2016 .

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT RUE DE PUCHE SUR LA COMMUNE DE OGY

Récépissé n° 57-2016-00460

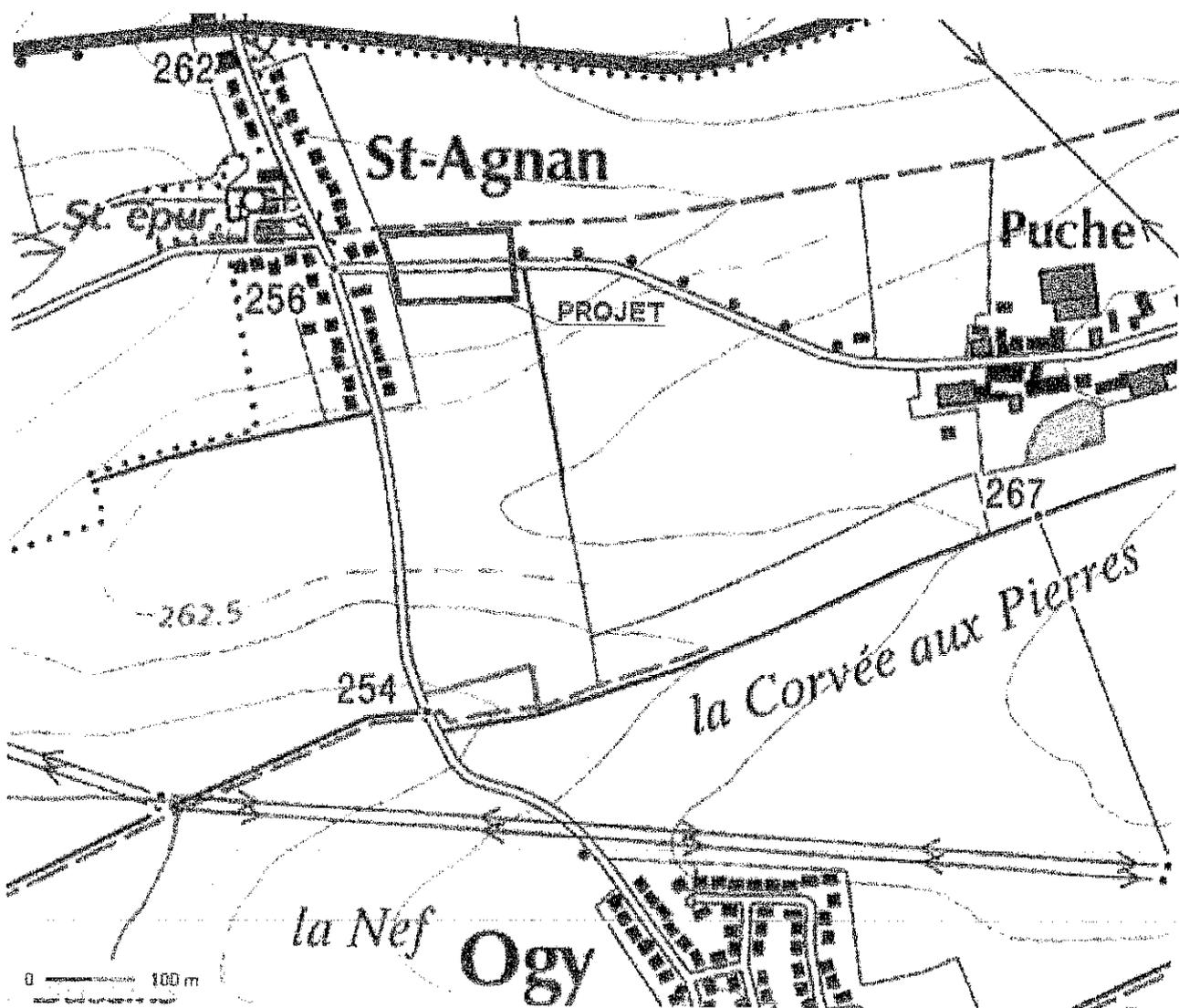
GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

SASU Alpha Foncier
29 rue de Sarre
57070 METZ

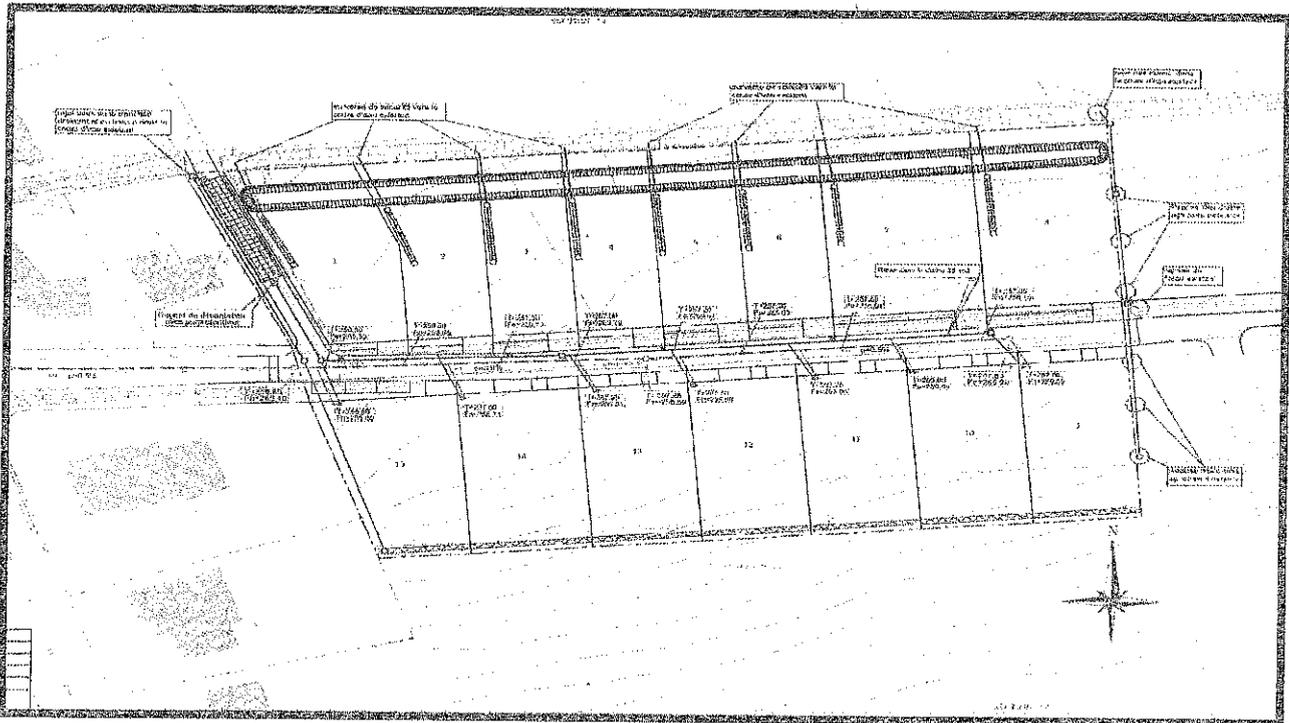
SIRET : 812 52 93 94 00 015

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

L'opération consiste en la création de 15 parcelles à bâtir pour des constructions individuelles. L'assainissement de la zone sera assuré par un système de collecte des eaux de type séparatif comportant un réseau Eaux Usées et un réseau Eaux Pluviales.



A / L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales a été retenue pour les parcelles 1 à 8.

Pour chacune des parcelles, sur l'estimation d'une imperméabilisation de 200m² :

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
0,02	100	0,158	30	6,4	La rétention se composera : - d'un bassin enterré de 6,4m ³ de type SAUL de dim. Lxlxh 12,80x0,80x0,66 m.

Chaque ouvrage sera équipé d'une surverse de sécurité permettant le déversement vers le cours d'eau sans nom situé au nord du projet.

B / Pour les parcelles 9 à 15, la gestion des eaux pluviales combinera :

- un réseau de collecte type séparatif constitué de collecteurs afin de collecter les eaux pluviales d'une pluie de période de retour vicennale,
- la mise en place d'un ouvrages de stockage et de traitement avant rejet dans le milieu naturel constitué par un cours d'eau sans nom affluent de la Seille à un débit limité à 3,5l/s.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
0,62	54	3,5	20	83	La rétention se composera : - d'un bassin enterré de 58m ³ de type SAUL de dim. Lxlxh 23,20x4,00x0,66 m. - d'une rétention linéaire type canalisation Ø500 sur 128ml.

L'ouvrage de fuite sera équipé d'une surprofondeur pour la décantation des MES, d'une cloison siphonide, d'un régulateur de débit type vortex calibré à 3,5l/s, et d'une vanne murale de sectionnement afin de confiner une pollution accidentelle.

C / Les eaux du bassin versant extérieur (environ 4ha) seront collectées par une tranchée drainante et conduites dans le cours d'eau sans nom situé au nord du projet.

D / Une bande enherbée de 3,5 m de large sera laissée libre le long du cours d'eau afin d'en faciliter l'accès et l'entretien.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : cours d'eau sans nom affluent du ruisseau de Vallières

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Ruisseau de Vallières : FRCR371

